

GE_GERICHTE AARP/24/2026 vom 12. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_24_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/24/2026 du 12 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/24/2026 del 12 gennaio 2026

Erwägungen

E. 10

octobre 2017 du conseil de K_____, demandant un délai ; un mémoire de réponse du 31 octobre 2017 du conseil de K_____; une procuration du

E. 14

novembre 2017 de K_____, en faveur de AR_____ ; un procès-verbal d'audience du 14 novembre 2017 ; un document intitulé "Allégués complémentaires" du 25 janvier 2018 du conseil de K_____, accompagné d'une lettre ; un procès-verbal d'audience du 30 janvier 2018 ; une lettre du conseil du prévenu du 2 mars 2018, faisant part de ses observations ; un document intitulé "Plaidoirie finale" du 2 mars 2018 du conseil de K_____, accompagné d'une lettre ; - dans la fourre verte de la CBL : un jugement original du TBL du 8 mai 2018 signé ; une lettre du 31 juillet 2018 de A_____/I_____ demandant la consultation rapide de son dossier ; une lettre du 7 juin 2018 faisant appel du jugement C/2_____/2017 de A_____/I_____ ; une réponse à l'appel du 9 juillet 2018 du conseil de K_____. c.e. A_____/B_____ a contesté les faits reprochés, affirmant avoir personnellement remis le dossier à la greffière, qui l'avait remercié (pièce 50'312). Selon lui, les documents avaient été déposés chez lui à son insu par la police judiciaire (pièce 50'071), qui était venue en son absence, alors qu'il était en prison.

- 12/56 - P/21690/2014 Faits qualifiés d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse (ch. 1.5) d.a. Le 24 novembre 2004, les autorités genevoises ont délivré à A_____/I____.O_____ une carte d'identité suisse n° 11_____, valable jusqu'au 23 novembre 2014. Cette carte a été déclarée perdue le 20 mars 2006 dans le canton de Vaud par l'intéressé (pièces 400'030 ; 400'094). d.b. En 2006, l'intéressé a fait l'objet d'une procédure administrative, dans le canton de Fribourg, ayant conduit à sa radiation rétroactive du registre des habitants, pour avoir déposé son acte d'origine dans plusieurs lieux (Genève, AS_____ [VD], Bâle, EA_____ [FR]) et n'avoir pas répondu aux convocations des autorités à ce sujet (pièces 401'430 ss). e.a. Le 5 mai 2014, un dénommé A_____/I____.O_____ a annoncé son arrivée à G_____ (BE), en provenance de AT_____ [BE], se prévalant du numéro AVS 756.12_____ et d'un contrat de bail à loyer à la rue 13_____ no. _____, établi au nom de A_____/O_____, pour un loyer mensuel de CHF 770.- (pièces 400'009 ; 401'436). Une attestation d'établissement a été délivrée le lendemain (pièce 401'436). e.b. Le 7 juillet 2014, un dénommé A_____/I____.O_____ s'est vu remettre par la Caisse de compensation du canton de Berne son certificat d'assurance AVS/AI portant le numéro d'assuré 756.14_____ (pièce 401'437). e.c. Le 24 octobre 2014, A_____/O_____ a saisi le Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Berne – où il prétendait être domicilié légalement depuis 2006 (pièces 401'463 ; 401'449) – d'une demande en changement de nom et de prénom, en produisant la traduction d'un acte de naissance jordanien, selon lequel son véritable nom serait U_____/B_____ [orthographe différente

du patronyme ; même prénom que "A_____/B_____"] (pièces 401'449 ; 401'438 ; 401'450). Il a ensuite successivement annulé sa demande de changement de prénom, invoquant à cet égard des motifs médicaux, puis des mauvais rapports avec son père (pièces 401'475 ; 401'463), avant de ne vouloir que changer son nom de famille pour U____ (pièces 401'469 ; 401'471). Sa demande a été rejetée le 8 juin 2015 pour motifs insuffisants (pièce 401'475). e.d. A_____/B_____ a annoncé son départ de G_____ le 30 mai 2015, pour la Jordanie, tout en conservant son appartement sis à la rue 13_____ no. _____. L'enquête réalisée en 2018 a révélé que ce logement semblait inoccupé, la consommation électrique étant quasi nulle et la boîte aux lettres remplie. Les loyers étaient néanmoins acquittés régulièrement (pièces 400'004 ss ; 400'031, consid. 9). f.a. Le 1er mars 2015, A_____/I____.O_____ a annoncé son arrivée à la commune de M_____ (NE), en provenance de Jordanie, en présentant la carte d'identité suisse

- 13/56 - P/21690/2014 n° 11_____ (pièce 326'014) et un acte d'origine émis en 2006 à son nom. Une attestation de domicile a été émise deux jours plus tard (pièce 401'454). f.b. Le 3 mars 2015, il a déposé une demande de prestations AI pour adultes visant des mesures d'ordre professionnel auprès des Services sociaux de la Commune de M_____, se prévalant de son numéro d'assuré 756.14_____, prétextant que son domicile légal était à M_____ et affirmant avoir résidé en Jordanie de 2005 à février 2015 (pièces 401'456 ss). Sa demande a été refusée le 27 mars 2015 par l'office AI du canton de Neuchâtel (pièce 401'460). f.c. A_____/B_____, sous l'identité de A_____/I____.O_____, a bénéficié de l'aide sociale de la Commune de M_____ entre mars et juin 2015 (pièces 401'473 ; 326'075 ss). Les relevés bancaires montrent que les montants perçus ont été retirés rapidement. Sur son compte à [la banque] AU_____, il a reçu un virement d'aide sociale de CHF 1'230.- le 20 mars 2015, retiré le jour même pour CHF 1'200.- à M_____. Il a ensuite perçu les sommes de CHF 1'430.- les 1er avril et 5 mai 2015, qu'il a retirées pour CHF 1'400.- le 4 avril à Genève et CHF 1'402.- le 6 mai à G_____ (pièce 357'004). Sous l'identité de A_____/O_____, il détenait également un compte à [la banque] AY_____, sur lequel il a effectué à M_____, à la même période, un retrait de CHF 200.- à un bancomat AZ_____ le 7 mars 2015 et un achat de CHF 10.80 dans un magasin CA_____ le 25 mars 2015 (pièce 351'029). f.d. Le 8 avril 2015, A_____/I____.O_____ (signé A_____/O_____) a saisi le Service de l'état civil neuchâtelois pour changer son prénom de O_____ à B_____, invoquant des motifs psychologiques. Le changement a été effectif dès le 12 mai 2015 (pièces 401'462 ; 401'465 ss). f.e. Le 24 juin 2015, A_____/B_____ a annoncé son départ de M_____ pour Zürich (pièces 401'477 ss). g.a. Le 2 mars 2016, A_____/I____.O_____ a annoncé son arrivée à N_____ (JU), déclarant y être domicilié à la route 15_____ no. _____. (pièce 400'066). g.b. Les 28 mars et 14 avril 2016, A_____/B_____, sous l'identité de A_____/B_____.H____.O_____ [trois prénoms], a demandé le changement de son nom [de famille] en "CB_____" auprès du Service de l'état civil jurassien, invoquant des raisons médicales, et indiquant comme adresse de correspondance celle de son "bureau" à G_____ (pièces 400'069 ; 400'073). Auditionné le 9 août 2016 par l'Autorité de surveillance en matière d'état civil, il a affirmé habiter à N_____ depuis le mois de mars, qu'il revenait de EB_____ [Emirats Arabes Unis], où il avait vécu durant 5 ans. Interrogé sur sa situation personnelle, il n'a pas mentionné l'existence d'un frère jumeau parmi ses frères et sœurs (pièces 400'062 ss). Par courrier du

E. 18

octobre 2016, il a déclaré retirer sa requête en changement de nom en raison des

- 14/56 - P/21690/2014 "inutiles et incompréhensibles complications administratives"
(pièces 400'035 ; 400'020). h.a. Le 29 juillet 2014, A_____/I_____ a annoncé son arrivée à l'OCPM de Genève, en provenance de Jordanie. Il a joint un courrier daté du même jour, demandant de ne pas le confondre avec son "frère jumeau O_____", domicilié à la rue 1_____ no. _____, à Genève (pièces 320'023 ; 320'059). Il a produit une copie de sa carte d'identité suisse n° 11_____, déclarée perdue en 2006, ainsi qu'une photocopie de son matériel de vote, adressé à la rue 1_____ no. _____, à Genève (pièces 320'065 ; 320'067). L'OCPM a enregistré cette arrivée le 6 août 2014 (pièce 320'053). h.b. Par décision du 23 décembre 2015, l'OCPM de Genève a annulé l'inscription de A_____/I____.O___ dans le registre des habitants et rectifié les départs et arrivées de l'intéressé au regard de ses différentes domiciliations non annoncées. Les recherches entreprises avaient révélé que A_____/I____.O___ et A_____/B_____ n'étaient qu'une seule et même personne, sans frère jumeau vivant à Genève, qui avait délibérément fourni des renseignements inexacts et erronés (pièces 400'024 ss). h.c. Dans le cadre de la procédure devant la Chambre administrative de la Cour de justice (CACJ), A_____/B_____ a déclaré résider principalement à Genève depuis octobre 1979 (pièces 371'817 ; 400'055), qualifiant tous ses autres domiciles de résidences secondaires. Il a d'abord affirmé avoir loué une chambre à G_____ et s'y être inscrit officiellement entre mai 2014 et juin 2015, en y séjournant occasionnellement (un week-end par mois) (pièce 400'032), avant de soutenir qu'il n'avait jamais résidé dans le canton de Berne (ni à AT_____, G_____ ou Berne), même pour des vacances (pièce 400'034). Il a également indiqué avoir loué une chambre d'hôtel à M_____ [NE] du 1er mars au 24 juin 2015. Malgré sa démarche en changement de prénom dans ce canton, son intention avait toujours été de rester domicilié à Genève. Il a précisé qu'il avait bien un frère jumeau, A_____/X_____, qui n'avait jamais vécu en Suisse. Il attribuait l'inscription du dénommé A_____/I____.O___ à Genève en juillet 2014 à un possible usurpateur d'identité, rappelant la perte de sa carte d'identité en 2006 (pièce 400'032). Il a enfin affirmé ne pas s'être rendu dans le canton du Jura depuis une quinzaine d'années (pièce 400'034). Par arrêt du 7 mars 2017 (ATA/16_____/2017), la CACJ a annulé l'enregistrement des divers départs depuis le 14 juin 2006, considérant qu'il existait un faisceau d'indices démontrant que l'intéressé avait maintenu un domicile effectif et ininterrompu à Genève (pièces 400'039 ; 400'029 ss). i.a. A_____/B_____ a contesté l'ensemble des faits reprochés (pièce 50'007), affirmant depuis le début que quelqu'un aurait usurpé son identité (pièces 50'012 ; 50'313). Il a nié s'être domicilié dans d'autres cantons tout en vivant à Genève, avoir prétexté l'existence d'un jumeau pour obtenir une nouvelle inscription comme habitant dans le canton de Genève (pièce 50'313), avoir perçu l'aide sociale (pièce 50'012) ou

- 15/56 - P/21690/2014 déposé des procédures de changement de nom dans le canton du Jura, faisant valoir que ces actes relevaient d'une usurpation d'identité (pièce 50'315). Concernant G_____, il avait précisé que son inscription concernait une résidence secondaire. Son avocat lui avait par ailleurs indiqué qu'un changement de nom était possible même depuis une telle résidence, ce qui, selon lui, devait être "une particularité du canton de Berne" (pièce 50'314). Faits qualifiés d'escroquerie par métier (ch. 1.6) j.a. Comme indiqué supra (cf. f.a. à f.e.), A_____/B_____, sous l'identité de A_____/I____.O___, a obtenu une attestation de domicile de M_____ dès le 1er mars 2015 (pièce 401'454). j.b. Le 18 mars 2015, un dénommé A_____/I____.O___ s'est présenté aux services sociaux de M_____, en se prévalant d'une carte d'identité à son nom, d'une assurance responsabilité civile et d'une attestation de domicile à l'adresse de son hôtel (annoncé comme son

"domicile civil", cf. pièce 326'018), ainsi que de sa carte AVS portant le numéro 756.14_____ (pièces 326'003 ss ; 326'043 ; 401'437). Le même jour, il a signé une demande d'aide sociale, rappelant expressément son obligation de renseigner (pièces 326'015 ss). Il n'a pas annoncé percevoir une rente AI (pièces 326'018 ss, en particulier 326'020, 326'076 ss). Dans un formulaire de premier contact daté du 4 mars 2015 et signé le 11 mai 2015, il a déclaré avoir déposé une demande AI et être en attente d'une décision (pièces 326'082 ss, en particulier 326'083). Sur cette base, il a également signé, le 18 mars 2015, une demande de versement de rente à un tiers ou à une autorité qualifiée (pièce 326'037 ; 50'321). Par décision du 15 février 2016, l'office AI du canton de Neuchâtel a refusé d'entrer en matière sur la demande de prestations qu'il avait déposé à M_____, en raison de son absence de collaboration à l'instruction, étant relevé que celle-ci a été faite avec le numéro AVS 756.14_____ (pièce 326'039). j.c. Le 11 mai 2015, CD_____, cheffe de service du guichet social régional _____ neuchâteloises, a reçu A_____/B_____ pour un entretien consécutif à une plainte que celui-ci avait déposée contre l'assistante sociale chargée de son dossier (pièce 326'066 ss). CD_____ a repris la gestion du dossier (pièce 326'058). Entre les mois de mai et juin 2015, A_____/B_____ a également adressé plusieurs plaintes contre celle-ci, exigeant son renvoi (pièces 326'059 ss). j.d. A_____/B_____ bénéficie d'une rente AI entière depuis le 1er octobre 1996 de l'office AI du canton de Genève, sous le numéro d'assuré 756.12_____ (pièces 330'131, verso ; 360'751 ss, en particulier 360'758 ; 360'772).

- 16/56 - P/21690/2014 Entre les mois de mars et juin 2015, les services sociaux de M_____ lui ont versé des prestations totalisant CHF 5'281.85, notamment pour couvrir la location de sa chambre d'hôtel (pièce 326'075). j.e. Le 11 mars 2021, A_____/B_____ et un témoin ont été entendus par le MP. CD_____ a confirmé que l'intéressé s'était présenté en affirmant ne pas percevoir de rente AI et n'avoir qu'une demande en cours. Il avait indiqué arriver de Jordanie et présenté une pièce d'identité au nom de I_____. Le formulaire de premier contact, signé tardivement, avait été initié le 4 mars 2015. L'assistante sociale s'était fondée sur la pièce d'identité fournie par l'intéressé pour établir son identité. Sa carte AVS indiquait le numéro 756.14_____, lequel correspondait à celui utilisé par l'office AI du canton de Neuchâtel, et figurait sur le fichier du contrôle des habitants. Les collaborateurs avaient adressé la demande de versement de rente à cet office, suivant la procédure habituelle, sans savoir que l'intéressé aurait résidé ailleurs en Suisse, ni qu'il bénéficiait déjà d'une rente. CD_____ ne pouvait pas dire si A_____/B_____ avait dissimulé qu'il percevait une rente AI. Confronté à ce dernier lors de cette audition, elle a affirmé le reconnaître avec une absolue certitude comme la personne reçue dans les locaux (pièces 50'320 ss). Pour sa part, A_____/B_____ a déclaré ne pas se souvenir des faits, ni de CD_____. Concernant les montants perçus, il a affirmé que ce n'était pas lui qui était "là-bas" et a contesté les faits reprochés (pièces 50'316 ; 50'323). k.a. A_____/B_____, sous l'identité de A_____/O_____, était affilié à l'assurance obligatoire des soins auprès de E_____, avec une adresse annoncée à Zürich (pièces 100'000 ss). k.b. Il a transmis à cette assurance deux justificatifs de remboursement, présentés comme émanant de la Dre CE_____, psychiatre-psychothérapeute, soit : - la facture n° 17_____ du 7 mars 2018, relative à un traitement du 15 janvier au

E. 22

février 2018, d'un montant de CHF 2'446.40. E_____ a indiqué lui rembourser CHF 1'931.75 le 29 mars 2018 (pièces 100'002 ss) ; - la facture n° 18_____ du 28 juillet 2017,

relative à un traitement du 5 juin au 13 juillet 2017, d'un montant de CHF 2'477.28. E_____ a indiqué lui rembourser CHF 2'323.- le 4 janvier 2018 (pièces 100'005 ss ; 100'014). k.c. Par courrier du 29 juin 2018, la Dre CE_____ a confirmé ne pas être l'autrice des deux factures susmentionnées et ne pas avoir traité le patient aux dates indiquées (pièce 100'001).

- 17/56 - P/21690/2014 k.d. Avant le 12 juillet 2018, A_____/B_____ a encore soumis à E_____ une facture n° 18_____ datée du 8 juin 2018, censée émaner de la Dre CE_____, pour un traitement du 2 mars 2018 au 17 mai 2018, d'un montant de CHF 3'956.69 (pièce 100'008 ss). E_____ avait relevé que le numéro d'identification était identique à celui utilisé pour la facture du 28 juillet 2017, avant que la Dre CE_____ confirme qu'il s'agissait d'un faux (pièce 100'000). Cette demande n'a pas été remboursée, étant précisé que A_____/B_____ s'était montré très insistant pour obtenir le remboursement de cette facture (pièce 50'286). k.e. E_____ a déposé plainte le 12 juillet 2018 (pièces 100'000 ss). La proposition d'assurance, signée le 4 mai 2015 au nom de A_____/I_____, mentionnait un domicile à M_____. En audience, E_____ n'a pas pu confirmer que cette police avait effectivement été conclue par A_____/B_____. Toutefois, la facture du 8 juin 2018 avait été transmise depuis l'adresse A_____.O_____@gmail.com. La suspicion de fraude provenait d'un signalement de la Brigade financière. En cas d'anomalie, E_____ vérifiait les divergences auprès du client et du médecin, ce qui avait été fait en l'espèce (pièce 50'288). À noter que les deux montants litigieux ont été versés sur le compte AZ_____ IBAN 19_____, le premier datant du 5 janvier 2018 (pièce 50'285). k.f. A_____/B_____ a contesté être assuré auprès de E_____. Il a affirmé que l'adresse A_____.O_____@gmail.com ne lui appartenait pas, et que ses factures avaient été piratées lors de leur envoi par e-mail (pièces 50'286 ss). l.a. A_____/B_____, sous l'identité de A_____/H_____, a souscrit en ligne une assurance de base auprès de D_____, avec domicile déclaré à AS_____ [VD], dès le 1er septembre 2018 (pièces 102'000 ss). La police a ensuite été résiliée rétroactivement après la découverte de l'irrégularité du nom et de la multiplicité des assurances (pièce 50'283). l.b. Le 24 janvier 2019, D_____ a reçu un justificatif n° 18_____ censé émaner de la Dre CE_____, pour un traitement du 3 septembre 2018 au 19 novembre 2018, d'un montant de CHF 3'962.67, mentionnant une adresse de la Dre CE_____ à AS_____, alors que celle-ci consultait habituellement à Genève. Le 31 janvier 2019, D_____ a indiqué à A_____/H_____ lui rembourser CHF 3'269.40 sur le compte AZ_____ IBAN 19_____ (pièces 102'000 ss ; 102'015 ss). l.c. Le 22 août 2019, sur requête de D_____, la Dre CE_____ a confirmé n'avoir administré aucun traitement durant cette période et a qualifié "les factures" de faux (pièce 102'020). l.d. D_____ a déposé plainte le 27 août 2019 (pièces 102'000 ss).

- 18/56 - P/21690/2014 m.a. A_____/B_____, sous l'identité de A_____/O_____, était assuré auprès de F_____ au titre de l'assurance-maladie de base dès le 1er août 2007 (pièce 104'010). m.b. F_____ a déposé plainte le 18 novembre 2019. Elle avait constaté, lors d'un réexamen rétroactif des prestations, des incohérences dans plusieurs factures prétendument établies par la Dre CE_____. Interpellée, cette dernière a confirmé par courriel du 22 septembre 2019 que toutes les factures postérieures au 6 juin 2017 (CHF 258.05) étaient fausses, à l'exception de celle du 8 mai 2017. Les factures litigieuses étaient les suivantes (pièce 104'011 ss) : - n°20_____ du 6 juin 2017 d'un montant de CHF 1'857.95 (remboursement de CHF 1'816.95 selon décompte) ; - n°18_____ du 28 juillet 2017 d'un montant de CHF 2'477.28 (remboursement de CHF 2477.30 selon décompte) ; -

n°17_____ du 7 mars 2018 d'un montant de CHF 2'446.40 (remboursement de CHF 2'201.75 selon décompte) ; - n°18_____ du 8 juin 2018 d'un montant de CHF 3'956.69 (remboursement de CHF 3'956.70 selon décompte) ; - n°18_____ du 14 décembre 2018 d'un montant de CHF 3'962.67 (remboursement de CHF 3'962.65 selon décompte). Au total, A_____/B_____ a perçu CHF 14'415.35, versés sur le compte AZ_____ IBAN 19_____ (pièces 104'005 ; 50'283). n. Devant le MP, la Dre CE_____ a affirmé avoir suivi A_____/B_____ du

E. 24

et 28 octobre 2025, alors qu'il lui avait été rappelé par écrit que de tels courriels n'étaient pas recevables. D. a. A_____/B_____, de nationalité suisse, est né le _____ 1968 en Jordanie. Il est célibataire et sans enfant. Selon les informations fournies au cours de l'instruction par sa mère, CL_____, A_____/B_____ a un frère aîné et une sœur cadette, mais n'a pas de frère jumeau. En Syrie, il aurait obtenu le baccalauréat et un bachelor en histoire. En Suisse, il aurait obtenu un master en Hautes Études Universitaires, et entrepris des études de médecine et d'interprétariat, sans toutefois les mener à terme (pièce 50'138). Il bénéficie d'une rente AI ainsi que de prestations complémentaires pour un montant total d'environ CHF 3'700.- par mois (pièce 50'296). b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____/B_____ a été condamné le 22 juillet 2020, par la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève, à une peine

- 25/56 - P/21690/2014 privative de liberté de 8 mois, sous déduction de 4 jours de détention avant jugement, peine assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 5 ans, pour faux dans les titres, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, contrainte, dénonciation calomnieuse et escroquerie. Il ressort de l'arrêt en question (AARP/23_____/2020) que les faits retenus comprennent notamment la remise à F_____ d'une fausse facture en vue d'obtenir des prestations indues, ainsi que l'accusation mensongère selon laquelle des personnes auraient dérobé, à son domicile, des téléphones portables, des meubles et des montres. E. Me C_____, défenseur d'office de A_____/B_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 40 heures 39 minutes d'activité de collaborateur, hors débats d'appel, lesquels ont duré 1 heure 45 minutes. En première instance, l'activité indemnisée était de 50 heures pour Me CM_____. EN DROIT : 1. 1.1. Selon l'art. 350 CPP, le tribunal est lié par les faits énoncés dans l'acte d'accusation et prend en compte les preuves recueillies jusqu'à la clôture de la procédure probatoire. Une fois la clôture des débats prononcée (art. 347 al. 2 CPP) et la cause gardée à juger, il n'est plus possible d'administrer de nouvelles preuves. Les pièces et écritures produites postérieurement à ce stade sont dès lors irrecevables. Pour ces motifs, les courriels et pièces adressés à la CPAR par l'appelant les 10, 11, 12, 15, 18 et 26 septembre 2025, 24 et 28 octobre 2025, soit après la clôture des débats intervenue le 8 septembre 2025, doivent être écartés. Par surabondance, ils ne sont, en tout état, pas valables quant à la forme, dans la mesure où ils ont été transmis par courrier électronique sans être munis d'une signature électronique qualifiée. 1.2. La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique si elle entend attaquer le

jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b), ses réquisitions de preuves (let. c). L'al. 4 de cette disposition indique que quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel.

- 26/56 - P/21690/2014 La portée d'un appel est déterminée par la déclaration d'appel et ne peut en principe pas être élargie par la suite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 2.1). Dans sa déclaration d'appel du 28 mars 2022, l'appelant, sous la plume de son conseil, a indiqué qu'il attaquait certains points du jugement de première instance qu'il a énumérés sous chiffres 1 à 15, parmi lesquels ne figure pas l'infraction de faux dans les titres (art. 251 CP). Dès lors que l'appelant n'a pas formé appel contre cette infraction, tout en l'ayant plaidée à l'audience, la Chambre de céans ne saurait entrer en matière à son sujet. L'appel est au surplus recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 2. 2.1. Préalablement, l'appelant demande la récusation des magistrats de l'ensemble de la Cour de justice. Le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B_519/2024 du 3 juin 2024 consid. 2.1 ; 7B_577/2023 du 31 octobre 2023 consid. 4.1.1). Un magistrat est récusable selon l'art. 56 let. f CPP "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt 7B_577/2023 du 31 octobre 2023 précité consid. 4.1.2). 2.2. En l'espèce, l'appelant ne fait valoir aucun motif concret de récusation au sens de l'art. 56 let. a à f CPP et ne rend, a fortiori, pas plausible l'existence d'une apparence

- 27/56 - P/21690/2014 de prévention à l'égard des magistrats ayant traité la présente procédure ou, plus largement, de "tous les juges de la Cour de justice". Les accusations qu'il formule – participation supposée de magistrats au vol de CHF 60 millions et de 200 kilos d'or 24 carats qui se trouvaient à son domicile, "acharnement raciste" ou "Mafia judiciaire" – reposent exclusivement sur ses propres affirmations, sans le moindre élément objectif permettant d'étayer un quelconque soupçon. Il ressort au contraire de la procédure que l'appelant a tendance à élargir progressivement le cercle des personnes qu'il accuse dès lors qu'elles ne se rallient pas à sa position procédurale (K_____, MP, TP, puis Chambre de céans), ce qui témoigne non pas de motifs de prévention, mais d'une volonté d'entraver ou de délégitimer le déroulement de la procédure. Il s'ensuit que la demande de récusation est

manifestement mal fondée et abusive, et doit être écartée. 3. 3.1. Préalablement, l'appelant demande l'audition d'un certain nombre de personnes, dont notamment K_____, le Procureur général, les responsables de [la banque] AN_____, la direction du Registre foncier, feu le journaliste AP_____ (par le biais d'un medium) et les Dr AJ_____ et CK_____, à titre de réquisitions de preuve. Conformément à l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et de première instance. Par exception, l'art. 389 al. 2 CPP prévoit que l'administration de ces preuves est répétée si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si elle était incomplète (let. b) ou si les pièces y relatives ne semblent pas fiables (al. 3). L'autorité d'appel administre en sus les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (arrêts du Tribunal fédéral 7B_543/2023 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2 ; 6B_1317/2023 du 31 octobre 2024 consid. 1.2 ; 6B_1070/2023 du 21 août 2024 consid. 1.1.1 ; 6B_965/2023 du 5 février 2024 consid. 1.1). 3.2. En l'espèce, l'appelant n'a pas démontré en quoi l'audition de toutes ces personnes serait nécessaire pour juger la présente affaire, ni pourquoi les éléments déjà au dossier seraient insuffisants. Faute d'éléments propres à démontrer la pertinence ou la nécessité de ces mesures, les conditions d'un complément d'instruction ne sont pas réalisées.

- 28/56 - P/21690/2014 Partant, les réquisitions de preuve sont rejetées. 4. 4.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). En vertu du principe de la libre appréciation des preuves, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

- 29/56 - P/21690/2014 4.2.1. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP punit quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il sait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si l'auteur a transmis sa dénonciation à l'autorité et que la personne faisant l'objet de celle-ci est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont imputés (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; 132 IV 20 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_23/2022 du

E. 29

novembre 2022 consid. 2.2.1 ; 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.16 ; 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). Est notamment considéré comme innocent celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision. Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure n'est toutefois lié par cette première décision – y compris celle de non-entrée en matière (cf. A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ / N. DONGOIS, Commentaire romand, Code pénal II, 2e éd. 2025 [ci-après : CR-CP II], n. 10 ad art. 303 CP) – que si elle renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée, à l'exclusion du classement en opportunité et des cas visés par l'art. 54 CP (ancien art. 66bis CP ; ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 3.1). L'élément constitutif subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1248/2021 du 16 août 2022 consid. 2.1.2). L'auteur peut, pour sa défense, tenter de faire valoir sa bonne foi eu égard au fait qu'il ignorait l'innocence du dénoncé (CR-CP II, n. 21 ad art. 303 CP). Il doit en outre avoir l'intention qu'une procédure pénale soit ouverte à l'encontre de la personne dénoncée ; sur ce point le dol éventuel suffit (ATF 80 IV 117 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_854/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.1 ; 6B_593/2020 du 19 octobre 2020 consid. 2.3.5). 4.2.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). 4.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier que la chronologie des faits, la répétition des dépôts de plaintes et l'escalade dans la gravité des infractions dénoncées, sur fond de litige locatif, démontrent que l'appelant savait parfaitement que K_____ et L_____ SA étaient innocents.

- 30/56 - P/21690/2014 Les allégations de l'appelant ne sont fondées sur aucun début de preuve ou d'indice rendant vraisemblables les faits allégués pour appuyer le dépôt de

plaintes voire de dénonciations pénales. L'appelant n'a en effet jamais indiqué dans quel contexte il aurait rencontré les magistrats qu'il accuse avec K_____ d'avoir volé ses courriers, ses CHF 60 millions et ses 200 kilos d'or 24 carats, ni comment ceux-ci lui auraient avoué une fraude immobilière de CHF 30 millions, ni encore comment K_____ aurait pu, en complicité avec divers tiers, organiser à la fois des assassinats, du trafic de stupéfiants, des actes de pédophilie ou des falsifications du registre foncier. Et pour cause. Toutes ses plaintes ont donné lieu à des ordonnances de non-entrée en matière, systématiquement confirmées par la CPR, au motif qu'elles ne reposaient sur aucun élément concret, étaient manifestement invraisemblables et ne décrivaient aucune circonstance permettant même d'envisager leur plausibilité. Les infractions dénoncées excèdent largement ce qu'une personne de bonne foi pourrait juger vraisemblable. L'appelant attribue à K_____ des crimes hétérogènes, de plus en plus graves et sans lien entre eux, selon une construction manifestement fantaisiste. L'explication de l'appelant, plaidée devant la CPAR, qui invoque un état délirant pour prétendre qu'il n'était pas conscient de ses propos, notamment ceux contenus dans sa plainte du 13 juin 2017, et se dédouaner ainsi ne peut être suivie. En effet, l'expert a relevé que les accusations de l'appelant s'écartaient à tel point du sens commun qu'un épisode délirant pouvait être envisagé, mais cette hypothèse n'a pas pu être objectivée en raison du refus de ce dernier de collaborer, empêchant toute confrontation de son discours à la réalité (cf. pièce 402'081). En outre, l'expertise exclut que l'état psychique de l'appelant ait pu altérer, même partiellement, sa capacité à percevoir l'illicéité de ses actes. Si certains traits pathologiques ont été décrits, l'expert a clairement indiqué qu'ils n'affectaient pas sa capacité à comprendre la portée de ses actes, ni à reconnaître le caractère infondé des accusations qu'il formulait. Rien ne permet donc d'imputer ses démarches à un état pathologique. Elles procèdent d'un choix conscient et volontaire ; l'appelant savait que K_____ et L_____ SA étaient innocents. Par surabondance, le fait qu'il accusait déjà K_____ d'être un criminel en mars 2017 et qu'il a constamment persisté dans de telles accusations, jusqu'à récemment (cf. ses courriers reçus en procédure d'appel), révèle une construction volontaire et une obstination dans des allégations non étayées, plutôt qu'une perte ponctuelle de discernement, démontrant qu'il avait conscience du caractère infondé de ses accusations. La multiplication des plaintes de l'appelant s'inscrit manifestement dans une stratégie amorcée à la suite du litige locatif cristallisé le 21 décembre 2016 (cf. pièce 365'136), leurs dépôts coïncidant avec les étapes de la procédure civile. Ce comportement démontre non pas la conviction sincère d'un justiciable, mais l'instrumentalisation des autorités pénales pour discréditer son bailleur et exercer sur lui une pression destinée à faire échec à la procédure civile dirigée contre lui.

- 31/56 - P/21690/2014 En se cachant sous diverses identités pour déposer plusieurs plaintes pénales et en multipliant artificiellement les sources d'accusation, l'appelant a délibérément cherché à créer l'illusion que plusieurs personnes indépendantes confirmaient les mêmes faits constitutifs d'infractions graves. Cette stratégie manipulatrice visait clairement à compenser l'absence de preuves et à renforcer artificiellement la portée de ses accusations, dans le dessein de faire ouvrir une poursuite pénale contre K_____, notamment. Elle révèle une intention de tromper les autorités et un acharnement à user de procédés contraires à la bonne foi pour parvenir à son objectif. L'élément intentionnel requis par l'art. 303 CP est ainsi réalisé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le jugement attaqué doit être confirmé en ce qu'il retient la culpabilité du chef de dénonciation calomnieuse. 4.3.1. L'art. 254 al. 1 CP punit quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'a pas seul le droit de disposer. La notion de titre correspond à celle de l'art. 110 al. 4 CP (CR-CP II, n. 27 ad art. 254 CP). Peu importe que le titre soit authentique ou non, et vrai ou non quant à son contenu (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire Code pénal, 2ème éd. 2017, n. 4 ad art. 254 CP). Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 CP). La volonté d'un individu ne suffit pas pour créer un titre ; il est indispensable que la valeur probante de ce dernier réponde également à des critères objectifs. Le titre doit prouver un fait ayant une portée juridique, à savoir un fait qui, seul ou en liaison avec d'autres faits, donne naissance à un droit, le modifie, le supprime ou le constate. Le titre doit donc être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique. La destination d'un écrit à prouver peut se déduire directement de la loi ou, à défaut, du sens et de la nature de l'écrit en question. Quant à l'aptitude à prouver, elle se détermine en vertu de la loi, ou, à défaut, en se basant sur des usages commerciaux. Il n'est pas nécessaire que le titre ait une force probante dans le cas concret ou que sa force probante soit irréfragable. Il n'est pas non plus déterminant que le titre apporte à lui seul la preuve décisive, mais il suffit qu'avec d'autres moyens il serve à prouver un fait. Un contrat qui ne respecte pas les conditions de forme peut être propre à établir l'existence d'autres droits et obligations que ceux qui découlent de ce contrat. Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Il peut servir à prouver certains des faits qu'il mentionne et pas d'autres. Ainsi, les factures, indépendamment de la véracité de leur contenu, peuvent constituer des titres aptes à prouver que la déclaration qui y figure a été faite par leur auteur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire Code pénal, op. cit., n. 22 à 25 ad art. 110 CP).

- 32/56 - P/21690/2014 L'art. 254 CP protège, en tant que bien juridique, la possibilité d'utiliser un titre en tant que moyen de preuve. Autrement dit, il garantit l'existence des titres. La disposition vise à la fois à protéger des intérêts publics et des intérêts privés (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire Code pénal, op. cit., n. 1 ad art. 254 CP). Par arrêt du 8 juillet 2013, la Cour pénale II du Tribunal cantonal du canton du Valais a condamné un prévenu de, notamment, suppression de titres (art. 254 CP) pour avoir subtilisé le DVD l'incriminant lors d'une consultation de son dossier pénal. Son recours sur ce point, formé devant le TF, a été déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2013 du 7 mars 2014, consid. 4), alors même que le TF applique le droit d'office (cf. art. 106 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral). 4.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelant s'est approprié un dossier judiciaire original qu'il consultait au greffe de la Cour de justice dans le cadre de la procédure civile l'opposant à son bailleur, avant de le conserver malgré les tentatives d'appel et sommation de restitution adressés par la juridiction concernée. La perquisition effectuée à son domicile a permis de retrouver plusieurs dossiers originaux de la cause civile C/2_____/2017, confirmant qu'il les avait volontairement soustraits à leur détenteur légitime et se les était indûment appropriés. Les explications fournies par l'appelant sont à la fois contradictoires et dépourvues de tout fondement objectif. Il a d'abord soutenu par écrit n'avoir jamais consulté le dossier, avant d'affirmer que la police aurait déposé ces pièces à son insu chez lui (en son absence), puis prétendre les avoir restituées à une greffière. Ces versions successives, incompatibles entre elles, sont directement contredites par les constatations de l'inventaire des biens saisis lors de la perquisition et le rapport de police. Elles jettent ainsi un doute sérieux sur la crédibilité de l'appelant et révèlent une volonté

manifeste de nier les actes commis. L'appelant a plaidé que le dossier litigieux ne constituerait pas un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP, en se prévalant de sa prétendue absence de valeur probante autonome. Cet argument ne saurait toutefois être suivi. Le dossier judiciaire soustrait contenait l'ensemble des pièces originales du TBL et de la CBL, soit des écrits destinés et propres à permettre à la juridiction saisie de prendre une décision ayant une portée juridique, soit la création d'un droit, sa modification ou sa suppression. La soustraction et la rétention d'un dossier judiciaire entrave directement la fonction probatoire des pièces qu'il contient et empêche leur usage normal dans la procédure, entravant ainsi la bonne administration de la justice et empêchant l'accessibilité aux pièces. En effet, en soustrayant volontairement ces documents, l'appelant a privé l'autorité compétente et les autres parties de la possibilité de les consulter et de les exploiter en tant que moyens de preuve dans le cadre du procès, portant ainsi atteinte aux droits d'autrui. L'appelant s'est aussi procuré un avantage illicite en entravant le

- 33/56 - P/21690/2014 bon fonctionnement de la justice, retardant ainsi le verdict, ce qui lui a permis de rester dans son appartement, l'objet du litige civil étant la contestation de la résiliation de son contrat de bail à loyer (cf. pièces 365'196 ss) et une prolongation du bail (cf. pièce 365'034). Ces éléments démontrent que le comportement de l'appelant ne relève pas d'une simple inadvertance ou du malentendu, mais d'une volonté consciente et délibérée de s'approprier et de conserver des documents judiciaires par devers lui, empêchant leur usage dans une procédure judiciaire en cours, alors même qu'il savait qu'il n'avait pas le droit d'en disposer. L'appelant remplit ainsi tant les éléments objectifs que subjectifs de l'infraction de suppression de titres au sens de l'art. 254 al. 1 CP. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu sa culpabilité de ce chef, et son appel doit être rejeté. 4.4.1. L'art. 253 CP punit quiconque, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'amène à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, ainsi que quiconque fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté. L'infraction doit porter sur un titre authentique au sens de l'art. 110 ch. 5 CP. Tel est en particulier le cas des registres publics auxquels les tiers peuvent se fier (cf. art. 9 CC ; registre du commerce, registre des aéronefs, registre des mariages ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 34 ad art. 251 et n. 4 ad art. 253 CP). La doctrine considère que les déclarations fausses, opérées sans machinations particulières, qui pouvaient être décelées sans peine au moyen d'un contrôle usuel et facile par l'agent public ne devraient pas suffire pour fonder la responsabilité de son auteur. Tel est le cas, en particulier, lorsque l'auteur se présente sous une identité qui n'est manifestement pas la sienne (CR-CP II, n. 23 ad art. 253 CP). 4.4.2. En l'espèce, l'examen du dossier révèle un schéma constant et méthodique, caractérisé par la création successive de domiciles fictifs dans différents cantons, l'usage d'une identité fondée sur un document authentique (mais annulé pour cause de perte) et l'engagement quasi immédiat de démarches administratives dès l'obtention d'une attestation de domicile. À G _____, l'appelant s'est inscrit sous son ancienne identité le 5 mai 2014, alors qu'il résidait exclusivement à Genève. Il a présenté un contrat de bail pour donner l'illusion d'un établissement effectif, alors que l'appartement était manifestement inoccupé, la consommation électrique étant quasi nulle. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'a

- 34/56 - P/21690/2014 jamais indiqué aux autorités qu'il s'agissait d'une résidence secondaire, confirmant au contraire que son domicile légal existait dans ce canton depuis

2006 pour justifier ses demandes de changement de prénom et de nom. Les administrations disposent d'ailleurs de formulaires distincts pour chaque situation (établissement principal, résidence secondaire, séjour temporaire), si bien que l'appelant a nécessairement dû déclarer vouloir s'établir à titre principal pour obtenir l'attestation correspondante. La rapidité avec laquelle il a obtenu un nouveau numéro AVS et initié la procédure de changement de prénom montre que l'inscription n'avait pas pour but de refléter une installation réelle, mais de constituer un support administratif immédiatement exploitable pour solliciter, à tout le moins, une modification d'état civil. Rien ne justifiait de demander un changement de prénom dans un canton où il ne vivait pas, si ce n'est la volonté d'utiliser les registres officiels d'autres cantons pour brouiller les pistes sur sa véritable identité et son lieu de séjour. À Genève, l'appelant a ensuite obtenu une nouvelle inscription le 29 juillet 2014 comme habitant sous son ancienne identité, alors qu'il y résidait déjà sous sa véritable identité. Pour justifier cette coexistence administrative, il a invoqué l'existence d'un frère jumeau prétendument domicilié dans le canton. Il a ensuite modifié des déclarations, par l'intermédiaire de son avocat, indiquant que ce prétendu frère jumeau portait en réalité un autre prénom et vivait à l'étranger, avant que la mère de l'appelant ne mette définitivement un terme à cette mise en scène en confirmant que son fils n'avait aucun frère jumeau. L'usage de sa propre carte d'identité déclarée perdue et de son ancien matériel de vote pour créer une double identité administrative exclut toute possibilité de confusion et révèle une intention claire et consciente de tromper les autorités. À M_____, l'appelant a répété le même schéma en s'inscrivant sous son ancienne identité le 1er mars 2015, malgré ses inscriptions simultanées à G_____ et à Genève. Immédiatement après son inscription, il a déposé une demande de prestations sociales, sollicité le soutien de l'office AI et initié une nouvelle procédure de changement de prénom le 12 mars 2015. Cette succession rapide de démarches démontre là aussi que le domicile allégué servait uniquement de base pour obtenir des avantages administratifs et financiers indus. Ses opérations bancaires locales confirment également l'usage actif de cette inscription fictive, l'appelant se rendant à M_____ uniquement pour retirer en une seule fois l'intégralité des prestations AI qui y étaient versées. Un tel comportement, dépourvu de toute autre présence ou réelle activité sur place, constitue un indice supplémentaire du caractère artificiel du domicile déclaré, ayant pour but d'induire en erreur un fonctionnaire, qui a été amené à constater faussement sa présence sur le territoire cantonal. À N_____, l'appelant a encore reproduit le même procédé, en s'inscrivant dans les registres des habitants de cette ville le 2 mars 2016, sous son ancienne identité, tout en continuant à résider pleinement à Genève, puis en déposant immédiatement une demande de changement de prénom, retirée dès que la CACJ l'a confronté à ses

- 35/56 - P/21690/2014 incohérences. Ce retrait opportuniste montre qu'il avait conscience du caractère frauduleux de ses démarches, empêchant volontairement l'autorité judiciaire de poursuivre son investigation, en retirant sa demande, qu'il savait illégale. Les arguments soulevés par l'appelant ne convainquent pas, tant ils sont incompatibles avec les faits établis, la structure de ses démarches et leur chronologie. L'ensemble des éléments montrent qu'il a agi de manière délibérée, répétée et opportuniste, en initiant lui-même les inscriptions, en fournissant des documents inexacts, en manipulant les autorités et en tirant un avantage matériel de ses démarches. La répétition de ce séquençage dans plusieurs cantons, selon un calendrier resserré, exclut toute méconnaissance de l'illicéité ou toute prétendue volonté de disposer de simples résidences secondaires. En outre, l'argument consistant à imputer la faute à l'administration est inopérant, dès lors que l'appelant a

lui-même produit des documents de nature à accréditer ses affirmations, sans que leur caractère fallacieux ne soit immédiatement décelable par l'autorité. Il ne saurait donc se prévaloir d'un prétendu défaut de vigilance de celle-ci pour s'exonérer de sa duperie. Il résulte de ses éléments que l'appelant s'est bien rendu coupable d'obtention frauduleuse de plusieurs constatations fausses au sens de l'art. 253 CP, de sorte que le verdict de culpabilité prononcé à ce titre sera confirmé, et son appel sur ce point rejeté. 4.5.1. L'art. 146 al. 1 CP punit quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. En effet, le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une entité supposée disposer de connaissances professionnelles

- 36/56 - P/21690/2014 accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels, à savoir si cette dernière n'a pas procédé aux vérifications élémentaires, exigibles de sa part au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1180/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.2). Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme sa déclaration fiscale et la décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à jouir des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 1.1.2 et les références citées). Celui qui, en tant que bénéficiaire de l'aide sociale ou de prestations d'assurances sociales, donne des indications fausses ou incomplètes sur sa situation financière, comprenant tant ses revenus que sa fortune, induit activement en erreur l'autorité par un acte au moins implicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2021 du 18 août 2022 consid. 2.3.2 ; ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 ; 131 IV 83 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1362/2020 du 20 juin 2022 consid. 19.4.2). Selon

la jurisprudence, une fausse annonce de sinistre est, en principe, toujours astucieuse (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 et 1.4). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1) ; il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (ATF 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3). 4.5.2. Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150). Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu

- 37/56 - P/21690/2014 des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b ; 122 IV 246 consid. 3c). 4.5.3. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition (arrêt du Tribunal fédéral 6S_89/2005 du 11 mai 2006 consid. 3.3). L'importance des montants détournés et le nombre de cas survenus pendant plusieurs années permettent de considérer que le recourant a exercé son activité délictueuse par métier (art. 146 al. 2 CP ; ATF 116 IV 319 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.6 ; 6B_1311/2017 du 23 août 2018 consid. 3.3). 4.5.4. En l'espèce, il ressort du dossier que l'appelant a, par des déclarations inexactes et l'usage d'une identité tronquée, créé l'apparence d'une situation administrative cohérente afin d'obtenir des prestations indues. Les documents remis aux autorités de M_____ – carte d'identité, numéro AVS, attestation de domicile – ne comportaient aucun élément permettant au service social de soupçonner que l'intéressé percevait déjà une rente AI entière depuis 1996, sous une autre identité. En construisant un mensonge élaboré pour cacher ces informations essentielles et en affirmant avoir seulement une demande en cours, il a induit en erreur l'autorité, laquelle lui a versé CHF 5'281.85 sur la base d'une appréciation faussée de sa situation administrative et financière. L'argument tiré de l'absence d'explication sur l'origine du numéro AVS 756.14_____ est dénué de pertinence,

l'appelant étant le seul à connaître les circonstances, résolument mensongères, dans lesquelles il a obtenu ce numéro dans le canton de Berne. Pour les autorités de M_____, ce numéro apparaissait comme valide (registre des habitants) et rattaché à la personne se présentant sous l'identité de A_____/I_____ (carte AVS à son nom). Le témoignage de CD_____ ne fait que confirmer les pièces du dossier, lesquelles démontrent, à la lumière des autres éléments

- 38/56 - P/21690/2014 de celui-ci, que l'appelant s'est personnellement présenté au service et a signé les documents ayant conduit au versement des prestations sociales. S'agissant des assurances, les factures falsifiées accompagnées de décomptes de remboursement suffisent à caractériser l'acte préjudiciable. De tels décomptes créent pour l'assureur la probabilité de verser des prestations indûment, même si le paiement effectif n'a pas encore eu lieu, et entraîne un risque concret pour le patrimoine de l'assureur. Les décomptes adressés par E_____, D_____ et F_____, ainsi que le versement ultérieur des montants correspondant sur un compte AZ_____ contrôlé exclusivement par l'appelant, démontrent que celui-ci a tiré un avantage économique direct de sa tromperie. Les accusations tardives de piratage ou de complicité de tiers sont manifestement invraisemblables. En outre, les factures produites étaient systématiquement falsifiées, comme l'a confirmé la médecin, qui n'avait aucune raison de mentir. Leur contenu, souvent identique d'une assurance à l'autre et portant parfois le même numéro de facture, révélait une construction artificielle destinée à masquer toute incohérence apparente. Les assureurs ne pouvaient déceler ces manipulations sans procéder à des vérifications approfondies, ce qu'ils ont fait après signalements par la Brigade financière, ou un réexamen rétroactif des prestations, ce qui démontre que la tromperie était astucieuse et difficilement vérifiable de prime abord par les victimes. Pour les démarches restées sans effet, notamment la facture du 8 juin 2018 soumise à D_____, la tentative est clairement établie. L'appelant a soumis des documents faux dans l'intention d'obtenir un paiement, et l'échec de la manœuvre ne tient qu'aux contrôles exercés par l'assureur, déjà rendu attentif aux comportements criminels de l'appelant. L'astuce est aussi réalisée. Enfin, la répétition des actes sur plusieurs années, auprès de différentes assurances et d'un service social, l'utilisation d'identités multiples, la production de nombreuses factures falsifiées et le montant global des prétentions démontrent que l'appelant s'est installé dans un comportement délictueux destiné à générer des revenus réguliers. Les conditions du métier sont dès lors pleinement réunies (art. 146 al. 2 CP). Par ces agissements, il apparaît que l'appelant s'est rendu coupable d'escroquerie par métier en percevant indûment la somme de CHF 5'281.85 des services sociaux de M_____, ainsi que les sommes de CHF 4'254.75 de E_____, CHF 3'269.40 de D_____ et CHF 14'415.35 de F_____. Le verdict de culpabilité prononcé à ce titre sera par conséquent confirmé, et l'appel rejeté sur ce point, étant précisé que l'infraction réalisée sous la forme de la tentative est absorbée par l'infraction consommée d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 CP).

4.6.1. Aux termes de l'art. 26 al. 1 LArm, les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et ne pas être accessibles à des tiers non autorisés. Cette disposition consacre un devoir de prudence général en matière de conservation des

- 39/56 - P/21690/2014 armes (M. BOPP, in : N. FACINCANI / R. SUTTER [éd.], Waffengesetz [WG], Handkommentar, Berne 2017, n. 5 ad art. 26 LArm), qui revêt une importance centrale par rapport au but de la LArm, consistant à lutter contre leur utilisation abusive (art. 1 al. 1 LArm ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2013 du 9 octobre 2014

consid. 3.3.2). L'ampleur des mesures de précaution à mettre en œuvre dépend des circonstances concrètes (FF 1996 I 1070 ; ATF 128 IV 49 consid. 2d p. 52 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_884/2013 du 9 octobre 2014 consid. 3.3.3 ; 6B_227/2007 du 5 octobre 2007 consid. 6.1.5.1). Plus l'arme est dangereuse, plus les précautions doivent être importantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2013 du 9 octobre 2014 consid. 3.3.3 et 3.4.1). Si l'obligation de conservation soigneuse ne signifie pas nécessairement que les armes doivent être conservées sous clé, le détenteur d'une arme à feu reste tenu de prendre les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de sa part pour en empêcher l'accès aux tiers, y compris à l'égard de cambrioleurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.2 ab initio ; 6B_884/2013 du 9 octobre 2014 consid. 3.4.3). En l'absence d'obligation générale de conserver les armes sous clé en vertu de la législation sur les armes, une personne seule satisfait déjà à son devoir de diligence en matière d'armes si elle conserve son arme dans un tiroir de bureau non verrouillé à l'intérieur de son appartement fermé à clé. La situation serait plus problématique et nécessiterait une appréciation plus nuancée si une personne seule recevait des visiteurs dans son appartement. Dans ce cas, il faudrait à nouveau décider, en fonction des circonstances précises du cas d'espèce, si, dans les circonstances concrètes, l'arme en question était suffisamment protégée contre l'accès de tiers non autorisés et conservée avec soin dans le tiroir non verrouillé du bureau (M. BOPP, op. cit., n. 14 ad art. 26 LArm). L'art. 34 al. 1 let. e LArm punit quiconque, en tant que particulier, omet de conserver avec prudence des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions. Selon la jurisprudence fédérale, cette disposition protège en premier lieu un intérêt général, le stockage négligent d'une arme constituant un délit abstrait de mise en danger. Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc réunis lorsqu'une arme n'est pas conservée avec soin, indépendamment du fait que cette conservation négligente ait concrètement mis en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, voire causé des blessures ou la mort (M. BOPP, op. cit., n. 8 ad art. 26 LArm). 4.6.2. En l'espèce, il est établi que la perquisition effectuée le 3 juillet 2019 au domicile de l'appelant a permis de découvrir un sac de sport noir posé sur le sol, contenant deux armes à feu, qui n'étaient pas chargées mais étaient conservées avec leurs munitions respectives. Il convient ici de déterminer si les conditions de conservation de ces armes respectaient les précautions imposées par la loi (cf. pièce 400'150). Les armes, non chargées, étaient conservées dans un sac de sport posé au sol, dans un appartement en état d'insalubrité avancé, recouvert de déchets jusqu'à un mètre de hauteur par endroit. L'appelant soutient avoir respecté son devoir de diligence, dès lors

- 40/56 - P/21690/2014 que les armes n'étaient ainsi pas "exposées" au regard de l'épaisseur des déchets, et que les munitions se trouvaient à proximité. Ces arguments ne sauraient être retenus. Si l'obligation de prudence ne requiert pas nécessairement le verrouillage d'un tiroir ou d'un meuble, elle impose de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher le libre accès aux tiers non autorisés. Or, le simple fait que le revolver, le fusil de chasse et leurs munitions respectives aient été conservés dans un même sac posé au sol et accessible à toute personne pénétrant dans le logement – à l'instar du concierge et des employés de la société de nettoyage – ne constitue pas une précaution suffisante, mais un manque de prudence objectif. La "dissimulation" sous une couche de déchets n'équivaut aucunement à une quelconque mesure de sécurité et traduit, au contraire, une absence de maîtrise sur les armes. L'argument selon lequel les armes n'auraient pas été utilisées depuis trente ans ne saurait être suivi, au vu des nombreuses douilles vides de calibre 38 retrouvées dans le sac

de sport, indiquant que des cartouches ont été percutées. Quoi qu'il en soit, le risque sanctionné par la loi est abstrait et réside dans la possibilité, même théorique, d'un accès par un tiers. La critique de l'appelant sur la valeur probante du rapport de police est également infondée. Celui-ci décrit avec précision les conditions de la perquisition et la localisation aisée des armes, corroborées par les déclarations du témoin CJ_____. Le fait que celui-ci ait découvert les armes démontre à lui seul que le risque d'accès non autorisé était bien réel, indépendamment de l'endroit exact où elles ont été trouvées. L'appelant, pleinement conscient de détenir deux armes à feu avec des munitions, n'a pris aucune précaution élémentaire pour en assurer la sécurité. Au vu de l'ensemble des circonstances, il ressort que l'appelant n'a pas conservé son revolver, son fusil de chasse et les munitions correspondantes avec la diligence requise, les laissant dans un contenant non sécurisé, au milieu de déchets, dans un logement accessible à des tiers. Les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'art. 34 al. 1 let. e LArm, par renvoi à l'art. 26 LArm, sont ainsi réalisés, de sorte que le verdict de culpabilité prononcé à ce titre sera confirmé, et l'appel rejeté sur ce point.

5. 5.1. L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 aCP) est punie d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (conformément à l'art. 2 CP, l'escroquerie doit être examinée selon la teneur de l'art. 146 al. 2 CP en vigueur au moment des faits, qui prévoit une peine réduite par rapport à celle en vigueur au moment du présent arrêt), celles de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP), de faux dans les titres (art. 251 CP), d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (art. 253 CP) et de suppression de titres (art. 254 CP) étant quant à elles passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 34 al. 1 let. e LArm est punie d'une amende.

- 41/56 - P/21690/2014 5.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

5.3. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la

conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.2). En d'autres termes, la responsabilité restreinte de l'auteur conduit à une atténuation de sa culpabilité et non directement de sa peine, l'atténuation de la culpabilité pouvant, par ailleurs, être compensée par d'autres éléments comme des mauvais antécédents. Dès lors, même en cas de responsabilité restreinte au sens de l'art. 19 al. 2 CP, une

- 42/56 - P/21690/2014 peine privative de liberté à vie ne sera pas forcément exclue si la faute du condamné, une fois la responsabilité restreinte ainsi que toutes les circonstances pertinentes prises en compte, demeure si grave qu'elle justifie une telle sanction (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 6.3, non publié in ATF 141 IV 273). 5.4. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.2). 5.5. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits, soit ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel. Bien que le deuxième tribunal doive fixer la peine globale, il ne peut pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision (ATF 142 IV 265 consid. 2.3 et 2.4 = JdT 2017 IV 129 ; AARP/467/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2 ; AARP/450/2016 du 9 novembre 2016 consid. 2.2.5 ; J. FRANCEY, Le concours rétrospectif (art. 49 al. 2 CP), in LawInside, 31 août 2016, [http://www.lawinside.ch/304/\[31.01.17\]](http://www.lawinside.ch/304/[31.01.17])). Si la peine de base contient l'infraction la plus grave, il faut alors l'augmenter au regard des faits nouveaux. Pour obtenir la peine complémentaire, le juge doit ainsi déduire la peine de base de la peine globale. Si au contraire les faits nouveaux contiennent l'infraction la plus grave, il faut l'augmenter dans une juste mesure en fonction de la

- 43/56 - P/21690/2014 peine de base. La réduction de la peine de base, intervenue suite au principe d'aggravation, doit être soustraite de la peine des faits nouveaux pour donner la peine complémentaire. Si la peine de base et la peine à prononcer pour les nouvelles infractions constituent de leur côté des peines d'ensemble, le juge peut, pour fixer la peine complémentaire, tenir compte de façon modérée de l'effet déjà produit de l'application du principe de l'aggravation lors de la fixation de ces peines d'ensemble (ATF 145 IV 146 consid. 2.4). 5.6. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prend en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B 352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 5.7.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est particulièrement lourde. Sur plusieurs années, il a multiplié des comportements frauduleux, coordonnés et réfléchis, portant atteinte à plusieurs biens juridiques protégés, tels que le patrimoine des entités publiques et privées, l'administration de la justice, la sécurité publique et celle accordée aux titres. L'appelant a abusivement mobilisé les autorités pénales dans le cadre d'un litige civil, en accusant sciemment des tiers d'infractions imaginaires. Par ces dénonciations calomnieuses, il a porté atteinte au bon fonctionnement de la justice pénale. Il a en outre obtenu frauduleusement des constatations fausses en recourant à un édifice de mensonges, se présentant sous diverses identités en parallèle, avec des domiciliations principales dans plusieurs cantons en simultané et fournissant des documents dont il savait que les contenus n'étaient pas conformes à la vérité, portant ainsi atteinte à la foi publique attachée aux déclarations officielles et aux démarches administratives, dans le but d'obtenir des avantages indus. Les escroqueries commises par métier, par la production de factures falsifiées, l'obtention de remboursements indus et la sollicitation répétée de prestations sociales, ont constitué une atteinte systématique au patrimoine des assureurs et des services sociaux, dans un dessein d'enrichissement illégitime durable. En s'appropriant un dossier judiciaire, il a entravé le bon fonctionnement de la justice. Enfin, la conservation d'armes à feu dans un lieu accessible à des tiers, sans mesure de sécurité, a compromis la sécurité publique au sens de l'art. 34 al. 1 let. e LArm. Les motivations poursuivies par l'appelant sont avant tout égoïstes, guidées par l'appât du gain, la volonté d'obtenir divers avantages administratifs ou pécuniaires indus, la recherche d'un avantage procédural dans la procédure civile, mais aussi par l'animosité

- 44/56 - P/21690/2014 personnelle et l'acharnement intact à vouloir porter atteinte à K_____, notamment. Son comportement s'inscrit ainsi dans une démarche globale d'exploitation des structures administratives et judiciaires de l'État dans son intérêt personnel exclusif. Sa collaboration à la procédure a été quasi inexistante. Il a multiplié les versions contradictoires, nié l'évidence des faits, inventé des tiers inexistants (notamment le "frère jumeau"), déposé des accusations graves et extravagantes contre l'autorité et tenté de justifier ses comportements par des explications manifestement mensongères. Il n'a jamais assumé la moindre responsabilité et s'est continuellement positionné en victime, notamment d'un "complot" orchestré par les magistrats et policiers genevois. Sa prise de conscience fait totalement défaut. Il n'a exprimé aucun regret ni présenté d'excuses à quiconque. Au contraire, il n'a pas hésité à solliciter la récusation de toutes les personnes intervenues dans

le cadre de cette procédure afin de les empêcher de juger ses actes, invoquant des motifs farfelus, constitutifs d'une diffamation, voire d'une calomnie. Il a persisté à imputer à autrui la responsabilité de ses propres actes et à dénoncer des conspirations imaginaires. Sa compréhension de la portée de ses actes est totalement absente, ce qui dénote une absence de capacité d'introspection et un risque marqué de réitération. Sa situation personnelle, certes peu florissante au moment des faits, ne justifie ni n'excuse les comportements adoptés, étant rappelé qu'il était déjà au bénéfice de prestations sociales et qu'il n'avait pas de tiers à sa charge. En outre, l'appelant présente des antécédents pertinents, notamment en lien avec des infractions de dénonciation calomnieuse et d'escroquerie, ce qu'il convient de prendre en considération. 5.7.2. Compte tenu de la nature et la gravité des faits, commis de manière récurrente, seule une peine privative de liberté peut être envisagée pour les infractions qui en sont passibles, étant relevé que la responsabilité pénale très légèrement restreinte de l'appelant, mise en évidence par l'expertise, commande une diminution de la faute. Cette expertise a en effet mis en évidence un trouble de la personnalité chronique et un trouble délirant, susceptibles d'avoir modérément restreint ses capacités d'appréciation. Cette peine sera complémentaire à celle prononcée le 22 juillet 2020 par la CPAR, soit la condamnation suivant immédiatement les faits. Si toutes ces infractions avaient été jugées simultanément, le juge aurait retenu comme infraction abstraitement la plus grave celle constitutive d'escroquerie par métier (art. 146 al. 1 et 2 aCP), au regard de la peine-menace, qui justifie à elle seule une peine privative de liberté de sept mois (peine de base). Cette peine doit être portée à neuf mois pour sanctionner la dénonciation calomnieuse (art. 303 al. 1 CP ; peine hypothétique de quatre mois ; conformément à l'art. 2 CP, la dénonciation calomnieuse doit être examinée selon la teneur de l'art. 303 CP en vigueur au moment du présent

- 45/56 - P/21690/2014 arrêt, qui prévoit une peine fortement réduite par rapport à celle en vigueur au moment des faits), à 13 mois en raison de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (art. 253 CP ; peine théorique de cinq mois), et enfin à 15 mois pour la suppression de titres (art. 254 al. 1 CP ; peine hypothétique de quatre mois). À cela s'ajoutent l'infraction non contestée en appel de faux dans les titres, entraînant une aggravation de trois mois (art. 251 CP ; peine théorique de cinq mois). En outre, il convient d'ajouter un mois pour le vol simple commis en 2009 (art. 139 ch. 1 CP ; peine hypothétique de deux mois), deux mois pour l'escroquerie (art. 146 al. 1 aCP ; peine hypothétique de quatre mois), pareil pour les dénonciations calomnieuses (art. 303 al. 1 CP ; peine hypothétique de quatre mois) et pour les violations de domicile (art. 186 al. 1 CP ; peine hypothétique de quatre mois), un mois pour les faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP ; peine hypothétique de trois mois), idem pour les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP ; peine hypothétique de deux mois) et deux mois pour les contraintes (art. 181 CP ; peine hypothétique de quatre mois), infractions retenues selon l'arrêt AARP/22_____/2020 du 22 juillet 2020. La peine hypothétique encourue par l'appelant aurait atteint 29 mois, de laquelle il convient de retrancher huit mois prononcés par la CPAR le 22 juillet 2020, ce qui revient à une peine privative de liberté complémentaire de 21 mois. Dite peine sera cependant réduite de quatre mois, compte tenu de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) en lien avec les infractions commises entre 2009 et 2010. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir une peine privative de liberté complémentaire de 17 mois, compte tenu d'une faute particulièrement lourde de l'appelant. S'agissant de la responsabilité de l'appelant au moment des faits, le TP a retenu qu'elle était très faiblement restreinte, en se basant sur l'opinion des experts qu'il convient de suivre, aucun motif ne permettant de

remettre en doute l'expertise psychiatrique. La très faible restriction des facultés mentales de l'appelant limite sa responsabilité en conséquence. Sa culpabilité est donc très faiblement réduite dans la même mesure et doit être qualifiée de très lourde. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté complémentaire fixée à 17 mois doit être réduite d'un mois pour tenir compte de la faute très faiblement moindre de l'appelant, soit une peine privative de liberté complémentaire de 16 mois, sous déduction de la détention avant jugement. À cet égard, la durée de dix jours déduite par le premier juge, pour tenir compte des mesures de substitution à la détention, durée qui n'a pas été contestée par l'appelant, au-delà de l'acquiescement plaidé, sera confirmée. La peine privative de liberté arrêtée en première instance apparaît ainsi justifiée et proportionnée à la faute, et sera confirmée. Il en va de même de l'amende de CHF 500.-

- 46/56 - P/21690/2014 infligée par l'infraction à l'art. 34 al. 1 let. e LArm, laquelle est adaptée à la situation personnelle de l'appelant. 5.7.3. Les peines prononcées seront fermes pour des motifs de prévention spéciale (notamment), l'appelant ne pouvant bénéficier d'un sursis, même partiel, au regard – outre la mesure prononcée ci-après (cf. infra consid. 6) – du risque de récidive très élevé mis en évidence par l'expertise psychiatrique ainsi que de son absence totale de prise de conscience. 6. 6.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose en outre que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (ATF 146 IV 1 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_776/2021 précité consid. 1.1). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). Si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, le pronostic déterminant pour l'octroi du sursis est nécessairement négatif, puisque le prononcé de ces mesures suppose un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). Les conditions du sursis, intégral ou partiel, ne sont donc pas remplies (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 consid. 1.1). 6.2. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire s'il a commis un acte punissable en relation

- 47/56 - P/21690/2014 avec son état (let. a) et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec ledit état (let. b). Il s'agit d'une mesure visant les mêmes buts que les traitements institutionnels des art. 59 et 60 CP (cf. ATF 147 IV 209 consid. 2.3.1 ; 145 IV 359 consid 2.7), mais moins attentatoire à la liberté personnelle du condamné. La notion de "trouble mental" selon l'art. 63 al. 1 let. a CP est une notion fonctionnelle en ce sens qu'elle vise tous les comportements pathologiques dont l'infraction commise est un symptôme (ATF 146 IV 1 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Un lien indirect entre le trouble mental en cause et la commission d'infractions suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1143/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.2.4 ; 6B_487/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.5). 6.3. En l'espèce, l'expertise établit que l'appelant souffre d'un trouble de la personnalité mixte avec traits paranoïaques et dyssociaux, associé à un trouble délirant persistant chronique. Ces troubles peuvent avoir influencé certains comportements, mais n'expliquent pas l'ensemble de ses actes, lesquels relèvent également d'une instrumentalisation des structures administratives et judiciaires pour obtenir indûment des avantages financiers ou procéduraux. Le suivi ambulatoire constitue la seule mesure capable de concilier une prise en charge thérapeutique adaptée et la prévention de nouvelles infractions de ce type. Si la reprise volontaire d'un suivi psychiatrique en 2020 auprès des Dr AJ_____ et CK_____ est saluée, cette démarche reste insuffisante pour garantir à elle seule l'efficacité du traitement, d'autant que l'appelant semble avoir des difficultés à maintenir un suivi continu avec le même psychiatre sur la durée. Il importe de l'inscrire dans un cadre contrôlé et durable afin de vérifier le sérieux et l'assiduité de l'engagement thérapeutique et ainsi réduire le risque élevé de récidive identifié par l'expertise. Il se justifie donc de prononcer une mesure afin de pallier le risque concret de récidive, celui-ci étant directement lié à la pathologie constatée et aux comportements délictueux de l'appelant, adoptés dans la durée. L'exécution d'une peine privative de liberté ne suffirait pas à elle seule à prévenir ce risque, et il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique à ce sujet. Un traitement ambulatoire sera donc ordonné conformément aux art. 56 et 63 CP. Compte tenu de la durée de la détention provisoire déjà subie et vu le trouble dont l'appelant souffre, il n'est pas nécessaire d'ordonner, à ce stade, l'exécution de la peine privative de liberté, laquelle peut être suspendue au profit de l'exécution de la mesure ambulatoire, espérant ainsi que le condamné saura s'y soumettre assidument. Partant, le jugement entrepris sera confirmé et l'appel est rejeté sur ce point.

- 48/56 - P/21690/2014 7. Pour le surplus, il ne se justifie pas de revenir sur les conclusions civiles allouées (art. 126 al. 1 let. a CPP ; art. 41 al. 1 CO), ainsi que les diverses confiscations et restitutions ordonnées, points qui ne sont pas contestés en appel et qui consacrent une correcte application du droit (art. 404 CPP). 8. L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.-. Il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance tels que fixés par le premier juge. 9. 9.1. Compte tenu de l'issue de son appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP seront entièrement rejetées. 9.2. En revanche, l'appelant ayant bénéficié d'un défenseur d'office, il y a lieu d'examiner ses prétentions au titre de l'art. 135 CPP. Selon cette disposition, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. b RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 150.- pour le

collaborateur, débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 9.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

- 49/56 - P/21690/2014 9.4. En l'espèce, le défenseur d'office désigné uniquement au stade de l'appel a dû déployer une activité plus importante qu'usuellement pour prendre connaissance du dossier volumineux. Une partie substantielle du jugement de première instance faisait l'objet de l'appel, dont la déclaration d'appel avait été formulée par le précédent défenseur d'office. Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit apparaît donc adéquat et conforme aux principes susmentionnés (cf. a contrario AARP/189/2016 du 28 avril 2016 consid. 6.3), à l'exception de la durée effective de l'audience d'appel, qui sera ramenée à 1 heure 45 minutes. La rémunération s'élève ainsi à CHF 6'097.50, correspondant à 40 heures 39 minutes d'activité de collaborateur. Le forfait courriers/téléphones de 10%, applicable aux procédures dont la durée excède

E. 30

heures (50h00 en première instance), est fixé à CHF 609.75. La vacation relative à l'audience des débats d'appel est indemnisée à hauteur de CHF 75.-. Augmentée de la TVA à 8.1% (CHF 549.35), la rémunération totale de Me C_____ pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 7'331.60. * * * * *

- 50/56 - P/21690/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.